Révision des arrêtés

1. **Le ministre peut charger la Commissioin de la gouvernance locale (CSR) d'effectuer une** étude relative à la révocation ou à la modification d'un arrêté.*

2. **La CGL mène l'étude et fournit au ministre un rapport** exposant ses conclusions et ses recommandations.
   - **La CGL doit informer le public qu'un rapport est en préparation** et inviter les personnes intéressées, y compris les autres gouvernements locaux, à soumettre leurs observations.
   - **Elle peut tenir des audiences publiques pour entendre les observations** des personnes intéressées, y compris d'autres gouvernements locaux.

3. **La CGL doit préparer un rapport** exposant ses conclusions et recommandations.
   - **Doit inclure une description de l'impact de la révocation ou la modification d'un arrêté.**
   - **Sur l'utilisation des terrains**
   - **Sur les résidents du gouvernement local** ainsi que sur tout groupe touché qui se trouve dans ses limites.

4. **La CGL fournit un rapport et une recommandation au ministre** sur la possibilité de modifier ou de révoquer l'arrêté.

5. **Le ministre peut décider de modifier ou de révoquer l'arrêté** et informe le gouvernement local.

6. **Le ministre peut ordonner la modification ou la révocation de l'arrêté.**

Commission de la Gouvernance Locale
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

* **Remarque :** Il existe une longue liste d'exemptions, que l'on peut trouver dans le *Règlement sur la révocation ou la modification d'arrêtés – Loi sur la gouvernance locale*. L'autorité de la CGL ne s'applique pas aux arrêtés adoptés en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.
Règlement sur la révocation ou la modification d'arrêtés – Loi sur la gouvernance locale. 2024-47